

Projet de règlement-grand-ducal

sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires et modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise**
- b) le règlement grand-ducal du 3 octobre 2006**
 - a) définissant les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et**
 - b) modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise.**

Avis du Conseil d'Etat

(2 juin 2009)

Par dépêche du 5 décembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre des Transports, étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière.

Sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches du 15 janvier 2008, l'avis de la Chambre des métiers, du 30 janvier 2008, l'avis de la Chambre de travail, du 7 février 2008, l'avis de la Chambre de commerce, ainsi que du 27 mars 2008, l'avis de la Chambre des employés privés.

Considérations générales

Aux termes de l'exposé des motifs, le règlement grand-ducal sous avis « a pour objet d'arrêter les conditions d'obtention et de validité du certificat de sécurité ainsi que les modalités de son établissement et les conditions et les modalités de retrait du certificat de sécurité, tout en transposant en droit national les dispositions de l'article 10 de la directive 2004/49/ CE ».

Par ailleurs, il prévoit la modification du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et le règlement grand-ducal du 3 octobre 2006 a) définissant les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et b) modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 définissant les

modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise.

De même, le projet sous avis abroge le règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 sur les conditions de délivrance et de validité des certificats de sécurité pour les entreprises ferroviaires. Le Conseil d'Etat demande que l'intitulé du présent projet de règlement soit complété en indiquant qu'il prévoit l'abrogation de ce règlement.

En outre, il attire l'attention sur le fait que suite aux modifications apportées au projet de loi dont le projet de règlement se veut être l'exécution, il y a lieu de tenir compte des modifications apportées à la loi lors des travaux parlementaires.

Examen des articles

Préambule

Au premier visa du préambule, il échet d'adapter la numérotation des articles à celle de la nouvelle loi (n° 5824) relative à la sécurité ferroviaire, et il y a lieu d'insérer un deuxième visa nouveau indiquant la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la sécurité ferroviaire dont le projet sous examen assure la transposition en droit national.

Article 1^{er}

Cette disposition est superfétatoire au vu de l'article 14, alinéa 2 de la loi relative à la sécurité ferroviaire.

Article 2

Sans observation, sauf qu'il échet d'abandonner l'exigence d'une copie certifiée conforme de la licence prévue par la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation, et ce conformément aux dispositions du projet de loi n° 6012 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Aux termes de l'article 14 de la loi relative à la sécurité ferroviaire, le règlement grand-ducal doit prévoir le détail des conditions d'obtention et de validité du certificat de sécurité ainsi que les modalités de son établissement.

Sous l'égide du texte définitif de la loi, la disposition sous avis est à revoir, car le projet de règlement grand-ducal sous examen n'apporte pas de précisions suffisantes aux conditions fixées audit article 14.

Articles 5 à 9

Ces dispositions sont à revoir à la lumière des articles 14 et 15 de la loi relative à la sécurité ferroviaire.

Article 10

Sans observation, sauf à remplacer dans l'alinéa 3 le terme « l'Administration » par le terme « le ministre ».

Articles 11 à 16

Sans observation.

Article 17

Cette disposition est à revoir étant donné que la date du 1^{er} janvier 2008 est révolue et que la loi relative à la sécurité ferroviaire sera mise en vigueur après cette date.

Au vu des observations formulées, le Conseil d'Etat demande que le projet sous avis soit revu sur la base de la loi relative à la sécurité ferroviaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer